

Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2022-07-04-00001

Portant autorisation d'inventaire de poissons à l'électricité dans les stations du réseau de contrôle de surveillance sur les communes de St-Hilaire-de-Brethmas, Goudargues, Chusclan, Laudun, Tornac, Brignon, Remoulins, St-Chaptes, St-Gilles, St-Andre-de-Majencoule, Orthoux-Serignac-Quilhan, Valleraugue, St-Laurent-d'Aigouze, St-Maximin, et Rivières.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-003 en date du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.
- Vu** La décision préfectorale n° 2022-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 1^{er} avril 2022, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- Vu** La demande d'autorisation de pêche électrique transmise, le 06 mai 2022 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau Aquascop – Domaine de cécélès – 1520, route de cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Treviers.
- Vu** L'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) – service départemental du Gard en date du 7 juin 2022.
- Vu** L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.
- Vu** L'accord tacite du président de la fédération de pêche du Gard.

Considérant Que le bureau d'étude Aquascop est mandatée par l'OFB pour réaliser des électriques d'inventaire de 2022 à 2025.

Considérant Que la pêche scientifique réalisée par le bureau d'étude Aquascop permet la surveillance des cours d'eau ainsi que l'échantillonnage de l'ichtyofaune.

Considérant Que la demande d'autorisation de pêche électrique du bureau d'étude Aquabio est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION De monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'étude Aquascop sise au domaine de Cécélès – 1520, route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières.

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Responsables du projet :

* monsieur Marc LANDAIS – chargé d'études ;

Responsables de l'exécution matérielle :

Aquascop :

- * monsieur Arnaud CORBARIEU ;
- * monsieur Baptiste SEGURA ;
- * monsieur Christian RICHEUX ;
- * monsieur Marc LANDAIS ;
- * monsieur Rémi BOURRU ;
- * monsieur Stéphane MARTY.

ARPO :

*Alix HADDAD

Opérateurs :

Aquascop :

- * monsieur Antoine ROBE ;
- * monsieur Arnaud CORBARIEU ;
- * madame Aurélia MARQUIS
- * monsieur Baptiste SEGURA
- *madame Camille LATOURNERIE
- * monsieur Christian RICHEUX
- * monsieur Frédéric GARBUTT
- *monsieur Geoffroy SEVENO
- * monsieur Jacques NIEL
- * madame Jennifer GSTALDER .
- * monsieur Joyce LAMBERT
- *monsieur Julien SALANON
- * madame Léa FERRET
- * madame Maël BARRET
- * madame Manon JEZEQUEL

- * monsieur Marc LANDAIS
- * madame Majory DAPREY
- *madame Pauline FAIT
- *madame Pauline LEPAGE
- * monsieur Rémi BOURRU ;
- * monsieur Robin REGUIG ;
- * monsieur Stéphane MARTY ;
- * madame Sylvie DAL DEGAN ;
- * monsieur Vincent PICHOT ;
- * monsieur Vincent BOUCHARAYCHAS .

ARPO :

Personnels et bénévoles habilités de l'APRO, des fédérations de pêches ou des AAPPMA locales

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2022, puis pour les périodes du 1^{er} mai à fin novembre des années 2023, 2024 et 2025.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques électriques sont réalisées en vue de la surveillance des cours d'eau ainsi que l'échantillonnage de l'ichtyofaune sur les communes de St-Hilaire-de-Brethmas, Goudargues, Chusclan, Laudun, Tornac, Brignon, Remoulins, St-Chartes, St-Gilles, St-Andre-de-Majancoule, Orthoux-Serignac-Quilhan, Valleraugue, St-Laurent-d'Aigouze, St-Maximin, et Rivières.

Article 5 : Lieu de capture

Le bénéficiaire effectue des pêches d'inventaire scientifique sur toutes les espèces et stades de développement présents sur les localisations suivantes :

COMMUNES	COURS D EAU	CODE SANDRE	POINT X	POINT Y	PROSPECTION
St-Hilaire-de-Brethmas	GARDON D'ALES	6128000	788028	6333451	Partielle à pied
Goudargues	AIGUILLON	6120560	817193	343643	Complète à pied
Chusclan	CEZE	6121000	834303	6340127	Partielle à pied
Laudun	TAVE	6121020	835298	6336470	Complète à pied
Tornac	GARDON D'ANDUZE	6129000	780044	6327203	Partielle à pied
Brignon	DROUDE	6129550	797644	6322200	Complète à pied
Remoulins	GARD	6130500	825492	6315993	Partielle à pied
St-Chartes	GARD	6129700	802895	6317081	Partielle à pied
St-Gilles	PETIT RHONE	6131900	817215	6286289	Partielle en bateau
St-Andre-de-Majancoule	ARRE	6181906	754145	6322254	Partielle à pied
Orthoux-Serignac-Quilhan	CRIEULON	6178025	783320	6310304	Partielle à pied
Valleraugue	HERAULT	6181910	748416	6332221	Complète à pied
St-Laurent-d'Aigouze	VISTRE	6193700	798013	6279432	Partielle en bateau

St-Maximin	ALZON	6129950	815644	6321473	Complète à pied
Rivieres	ALZON	6120000	800932	6348099	Complète à pied

Article 6 : Espèces autorisées

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des pêches d'inventaire scientifique sur les espèces piscicoles suivantes :

* Toutes les espèces présentes et à tous les stades de développement sont ciblées sur tous les cours d'eau indiqués sur le tableau ci-dessus.

Article 7 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches d'inventaire scientifique sont réalisées au moyen des outils suivants :

Pêche scientifique effectuée sur les cours d'eau de Cubelle, Razil, Rhône, Rieu, Grand Campagnolle, Buffalon et Haut Vistre :

* appareil de pêche électrique fixe : EFKO FEG 8000 – puissance 8000 W – tension 150-300 / 300-600 V DC ; normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86-OU

* appareil de pêche électrique portable FEG 1500 – puissance 1500 W – tension 150-300 / 300-500 V DC ; norme européenne IEC 60335-2-86

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 8 : Destination des captures

L'ensemble des espèces piscicoles capturées sont relâchées sur place dans les cours d'eau, après identification et biométrie (taille et poids).

Seules les espèces classées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les espèces exotiques envahissantes, en mauvais état sanitaire ou énoncées ci-dessous sont obligatoirement détruites:

* Poisson-chat.

* Perche soleil ;

* Pseudorasbora .

* Ecrevisse américaine ;

* Ecrevisse de Louisiane.

* Ecrevisse de Californie.

Article 9 : Accords du (des) détenteur-s du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité – courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de St-Hilaire-de-Brethmas, Goudargues, Chusclan, Laudun, Tornac, Brignon, Remoulins, St-Chartes, St-Gilles, St-Andre-de-Majencoule, Orthoux-Serignac-Quilhan, Valleraugue, St-Laurent-d'Aigouze, St-Maximin, et Rivières.

Nîmes, le 4 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY